

Chapitre 4

Le fédéralisme



Chap. 4 – Questionnaire de départ

- 1) Quelle est la différence entre un État fédéral et une confédération ?
- 2) Quelle est la raison d'être d'un État fédéral ?
- 3) Depuis quand la Belgique est-elle un État fédéral ?
- 4) Quelles sont les compétences des Communautés en Belgique ?
- 5) Quel est l'ampleur des compétences de l'autorité fédérale ?
- 6) Est-ce que toutes les Régions, en Belgique, exercent les mêmes compétences ?

Chap. 4 – Concepts-clés

- 1) Fédéralisme asymétrique
- 2) Compétences résiduelles
- 3) Matières personnalisables

Chap. 4 – A. Définition

Fédéralisme : Un régime politique où l'État est composé d'une **autorité fédérale** (compétente pour régler certaines matières sur l'ensemble du territoire national) et de **plusieurs entités fédérées** (compétentes pour régler d'autres matières, chacune sur une partie de ce territoire).

Chap. 4 – A. Définition



Chap. 4 – A. Définition



Chap. 4 – A. Définition



Chap. 4 – A. Définition



Chap. 4 – A. Définition



Chap. 4 – A. Définition



Chap. 4 – A. Définition



Chap. 4 – A. Définition



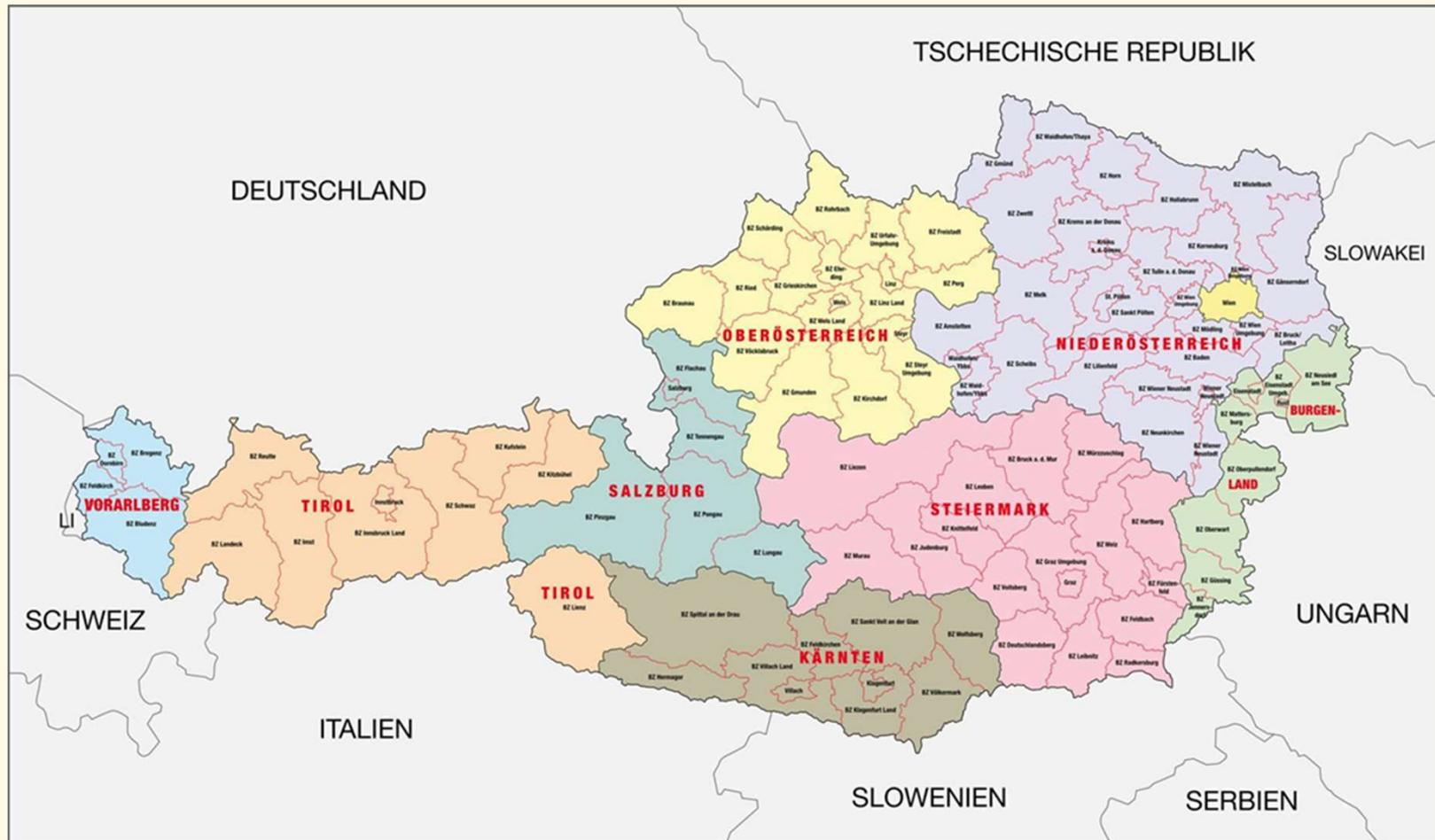
Chap. 4 – A. Définition



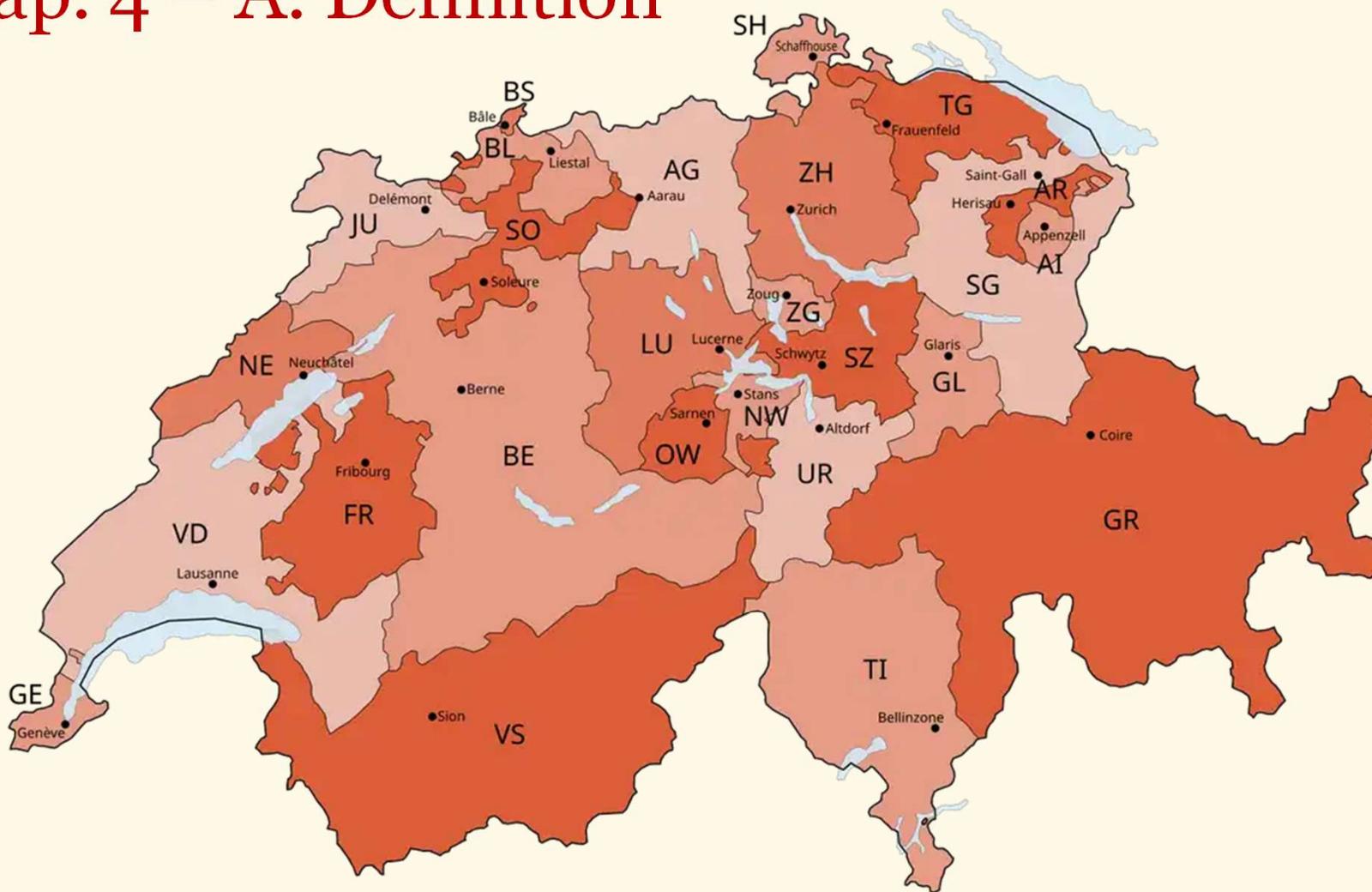
Chap. 4 – A. Définition



Chap. 4 – A. Définition



Chap. 4 – A. Définition



Chap. 4 – A. Définition



Chap. 4 – A. Définition

Fédéralisme : Un régime politique où l'État est composé d'une **autorité fédérale** (compétente pour régler certaines matières sur l'ensemble du territoire national) et de **plusieurs entités fédérées** (compétentes pour régler d'autres matières, chacune sur une partie de ce territoire).

La **confédération** est en revanche une union de **plusieurs États** souverains qui s'associent pour régler communément des matières qui les intéressent communément.

Chap. 4 – A. Définition



Chap. 4 – B. Les bases du fédéralisme belge

Principe du fédéralisme

Art. 1^{er} Const. :

La Belgique est un Etat fédéral qui se compose des communautés et des régions.

Chap. 4 – B. Les bases du fédéralisme belge

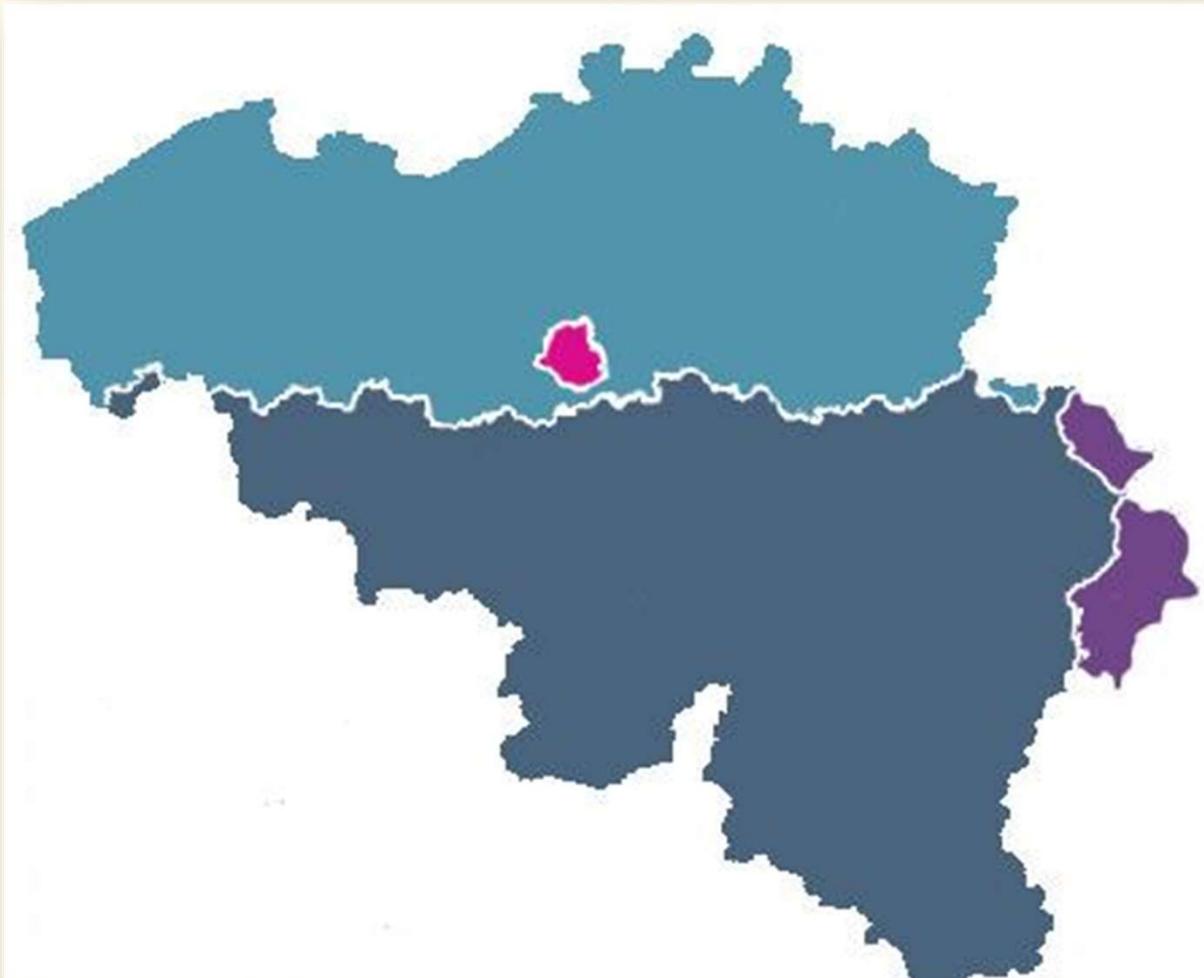
Division du territoire en **quatre régions linguistiques**

Art. 4, al. 1^{er} et 2, Const. :

La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Chap. 4 – B. Les bases du fédéralisme belge



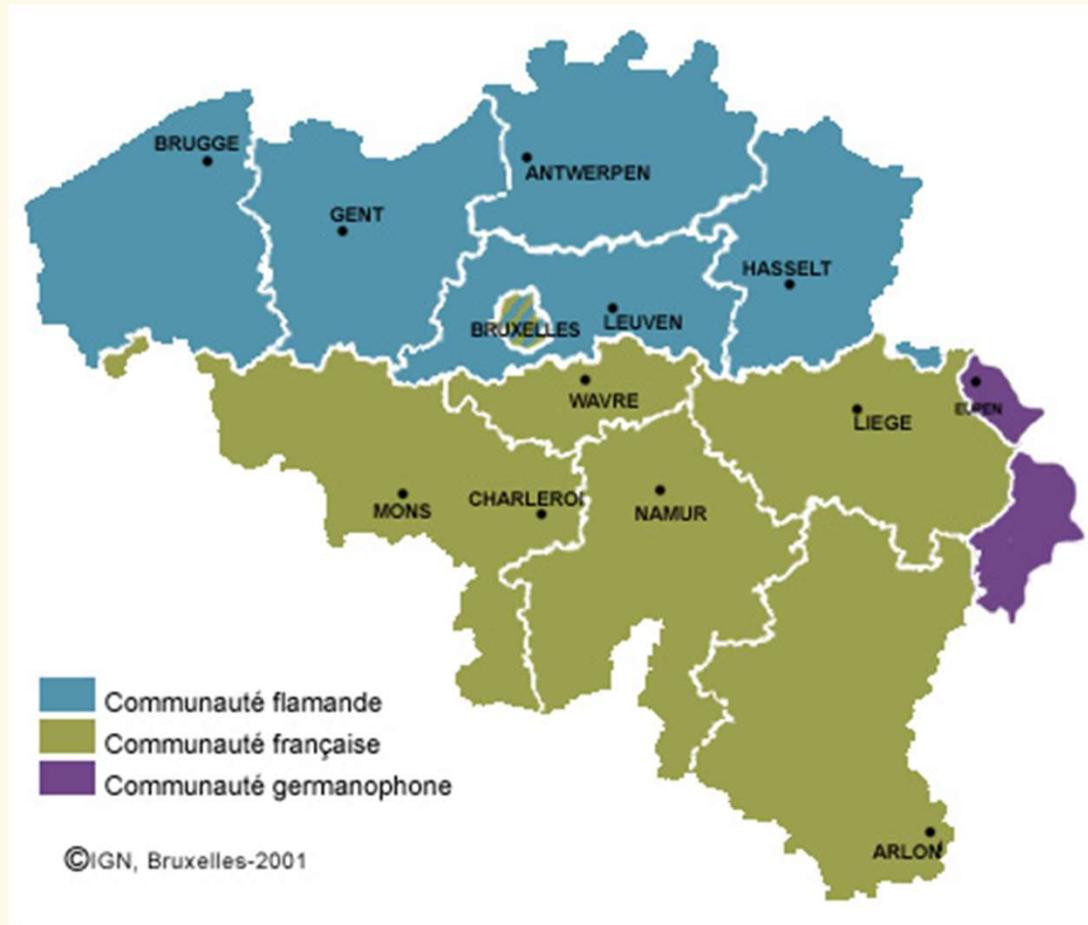
Chap. 4 – B. Les bases du fédéralisme belge

Une ‘double couche’ d’entités fédérées : trois Communautés et trois Régions qui ont chacune des pouvoirs **législatif** et **exécutif**

Art. 2 Const. :

La Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

Chap. 4 – B. Les bases du fédéralisme belge



TROIS
COMMUNAUTÉS

Chap. 4 – B. Les bases du fédéralisme belge

Art. 3 Const. :

La Belgique comprend trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise.

Art. 5, al. 1^{er}, Const. :

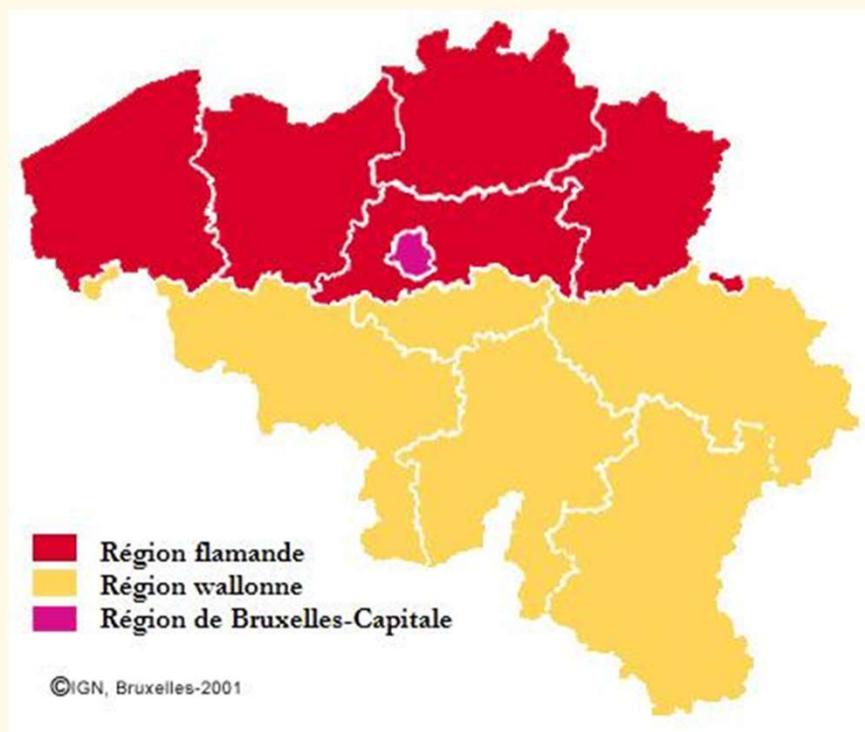
La Région wallonne comprend les provinces suivantes: le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur. La Région flamande comprend les provinces suivantes : Anvers, le Brabant flamand, la Flandre occidentale, la Flandre orientale et le Limbourg.

Chap. 4 – B. Les bases du fédéralisme belge



TROIS
RÉGIONS

Chap. 4 – B. Les bases du fédéralisme belge



Chap. 4 – B. Les bases du fédéralisme belge

En plus des entités fédérées, il subsiste une **autorité fédérale** avec des pouvoirs **législatif, exécutif et judiciaire**

Article 36 de la Constitution :

Le pouvoir législatif fédéral s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

Article 37 de la Constitution :

Au Roi appartient le pouvoir exécutif fédéral, tel qu'il est réglé par la Constitution.

Article 40 de la Constitution :

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Chap. 4 – B. Les bases du fédéralisme belge

Le principe d'**équipollence des normes**

Renvoi au chapitre 8 : **État de droit et hiérarchie des normes**

Chap. 4 – B. Les bases du fédéralisme belge

Le principe d'équipollence des normes

Normes **législatives** des
Communautés et des Régions
(décrets / ordonnances)

=



Normes **législatives** de
l'autorité fédérale
(lois)

Normes **exécutives** des
Communautés et des Régions
(arrêts des gouvernements
des Comm. et des Régions)

=

Normes **exécutives** de
l'autorité fédérale
(arrêts royaux)

Chap. 4 – B. Les bases du fédéralisme belge

Synthèse : un fédéralisme singulier avec (au minimum) trois autorités équipollentes compétentes pour chaque point du territoire.

Liège



Eupen



Anderlecht



Chap. 4 – C. La répartition des compétences

La répartition des compétences législatives et exécutives

Qui peut faire quoi ?

Chap. 4 – C. La répartition des compétences

Exemple des États-Unis d'Amérique

The Congress shall have Power (...)

To borrow Money on the credit of the United States;

To regulate Commerce with foreign Nations, and among the several States, and with the Indian Tribes;

To establish an uniform Rule of Naturalization, and uniform Laws on the subject of Bankruptcies throughout the United States;

To coin Money, regulate the Value thereof, and of foreign Coin, and fix the Standard of Weights and Measures;

To provide for the Punishment of counterfeiting the Securities and current Coin of the United States;

To establish Post Offices and post Roads; (...)

To define and punish Piracies and Felonies committed on the high Seas, and Offences against the Law of Nations;

To declare War, grant Letters of Marque and Reprisal, and make Rules concerning Captures on Land and Water; (...)

To provide and maintain a Navy;

(...).



Chap. 4 – C. La répartition des compétences

Compétences attribuées / compétences résiduelles

Art. 35 Const. :

L'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution même.

Les communautés ou les régions, chacune pour ce qui la concerne, sont compétentes pour les autres matières, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Disposition transitoire :

La loi visée à l'alinéa 2 détermine la date à laquelle le présent article entre en vigueur. Cette date ne peut pas être antérieure à la date d'entrée en vigueur du nouvel article à insérer au titre III de la Constitution, déterminant les compétences exclusives de l'autorité fédérale.

Chap. 4 – C. La répartition des compétences

Principes :

- Des **compétences attribuées** aux **Régions** et aux **Communautés** et les **compétences résiduelles** à l'**autorité fédérale** [art. 35 Const.].
- **Exclusivité** des compétences.

Chap. 4 – C. La répartition des compétences

Les compétences des **Communautés**

- Définition des **grandes lignes** par la **Constitution**

Article 38 de la Constitution :

Chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci.

Chap. 4 – C. La répartition des compétences

Les compétences des **Communautés**

- Définition des **grandes lignes** par la **Constitution**

Articles 127 à 129 de la Constitution (Comm. française et Comm. flamande)

Art. 127 Const. : enseignement et culture

Art. 128 Const. : « matières personnalisables »

Art. 129 Const. : emploi des langues

Chap. 4 – C. La répartition des compétences

Les compétences des **Communautés**

- Définition des **grandes lignes** par la **Constitution**

Article 130 de la Constitution (Communauté germanophone)

À quelques nuances près, les mêmes compétences que les deux autres Communautés : enseignement, culture et « matières personnalisables ».

Chap. 4 – C. La répartition des compétences

Les compétences des **Communautés**

- **Précisions** dans la **loi spéciale**

Enseignement ? pas de précisions nécessaires

Chap. 4 – C. La répartition des compétences

Les compétences des **Communautés**

- **Précisions** dans la **loi spéciale**

Matières culturelles ? Article 4 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI)

Article 4 LSRI - Les **matières culturelles** visées à l'article 127, §1^{er}, 1°, de la Constitution sont :

- 1° La défense et l'illustration de la langue;
- 2° L'encouragement à la formation des chercheurs;
- 3° Les beaux-arts;
- 4° Le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles à l'exception des monuments et des sites;
- 5° Les bibliothèques, discothèques et services similaires;
- 6° Les aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels et sonores (...);
- 6°*bis* Le soutien à la presse écrite;
- 7° La politique de la jeunesse;
- 8° L'éducation permanente et l'animation culturelle;
- 9° L'éducation physique, les sports et la vie en plein air;
- 10° Les loisirs;
- 11° La formation préscolaire dans les prégardiennats;
- 12° La formation postscolaire et parascolaire;
- 13° La formation artistique;
- 14° La formation intellectuelle, morale et sociale;
- 15° La promotion sociale;
- 16° La reconversion et le recyclage professionnels, (...);
- 17° [³ les systèmes de formation en alternance,

Chap. 4 – C. La répartition des compétences

Les compétences des **Communautés**

- **Précisions** dans la **loi spéciale**

Matières personnalisables ? Article 5 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI)

Article 5 LSRI - §1. Les **matières personnalisables** visées à l'article 128, §1^{er}, de la Constitution, sont :

I. En ce qui concerne la politique de santé :

1° (...), la politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins, (...)

2° la politique de dispensation des soins de santé mentale dans les institutions de soins autres que les hôpitaux;

3° la politique de dispensation de soins dans les institutions pour personnes âgées, (...)

L'autorité fédérale reste toutefois compétente pour :

1° l'assurance maladie-invalidité (...)

II. En matière d'aide aux personnes :

1° La politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants.

2° La politique d'aide sociale, (...):

3° La politique d'accueil et d'intégration des immigrés.

4° La politique des handicapés, (...), à l'exception : (...)

5° La politique du troisième âge à l'exception de (...)

6° La protection de la jeunesse, (...)

7° L'aide sociale aux détenus, en vue de leur réinsertion sociale;(...)

8° l'aide juridique de première ligne.

III. L'organisation, le fonctionnement et les missions des maisons de justice (...)

IV. Les prestations familiales.

V. Le contrôle des films, en vue de l'accès des mineurs aux salles de spectacle cinématographique. (...)

Chap. 4 – C. La répartition des compétences

Les compétences des **Régions**

- **Renvoi** par la Constitution à la loi spéciale

Article 39 de la Constitution :

La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine (...).

Chap. 4 – C. La répartition des compétences

Les compétences des **Régions**

Définition des compétences dans la loi spéciale de réformes institutionnelles, principalement à l'article 6.

Les **Régions disposent de compétences dans les matières suivantes**, sous réserve d'exceptions en faveur de l'Autorité fédérale :

- | | |
|--|----------------------------------|
| I. Aménagement du territoire | VII. Politique de l'énergie |
| II. Environnement et politique de l'eau | VIII. Pouvoirs subordonnés |
| III. Rénovation rurale et politique de la nature | IX. Politique de l'emploi |
| IV. Logement | X. Travaux publics et transports |
| V. Agriculture | XI. Bien-être des animaux |
| VI. Économie | XII. Sécurité routière |

Chap. 4 – C. La répartition des compétences

La question des **compétences internationales** : application du principe *in foro interno, in foro externo*

- Si une entité dispose d'une compétence dans le système interne de l'État fédéral belge, elle **peut aussi exercer cette compétence vis-à-vis de l'extérieur** et, par exemple, conclure des **traités** avec d'autres États.
- Problème des **traités mixtes**.

Chap. 4 – C. La répartition des compétences

La question des **compétences internationales** : application du principe *in foro interno, in foro externo*



Chap. 4 – D. Le fédéralisme asymétrique

La Constitution autorise certaines entités fédérées à **transférer l'exercice de leurs compétences** à une ou plusieurs autres entités fédérées.

Lien avec le système de la « double couche » d'entités fédérées.

Chap. 4 – D. Le fédéralisme asymétrique

De ces transferts, il résulte une **asymétrie** du système fédéral :

certaines entités fédérées ont cédé l'exercice de compétences (diminution de leur importance en pratique), tandis que d'autres ont obtenu l'exercice de compétences complémentaires (augmentation de leur importance en pratique).

Chap. 4 – D. Le fédéralisme asymétrique

L'article 137 de la Constitution : possibilité pour la **Région flamande** de transférer l'exercice de ses compétences à la **Communauté flamande**.

Intégralement mis en œuvre.

Chap. 4 – D. Le fédéralisme asymétrique

L'article 138 de la Constitution : possibilité pour la **Communauté française** de transférer l'exercice de ses compétences à la **Région wallonne** et à la **Commission communautaire française** (COCOF).

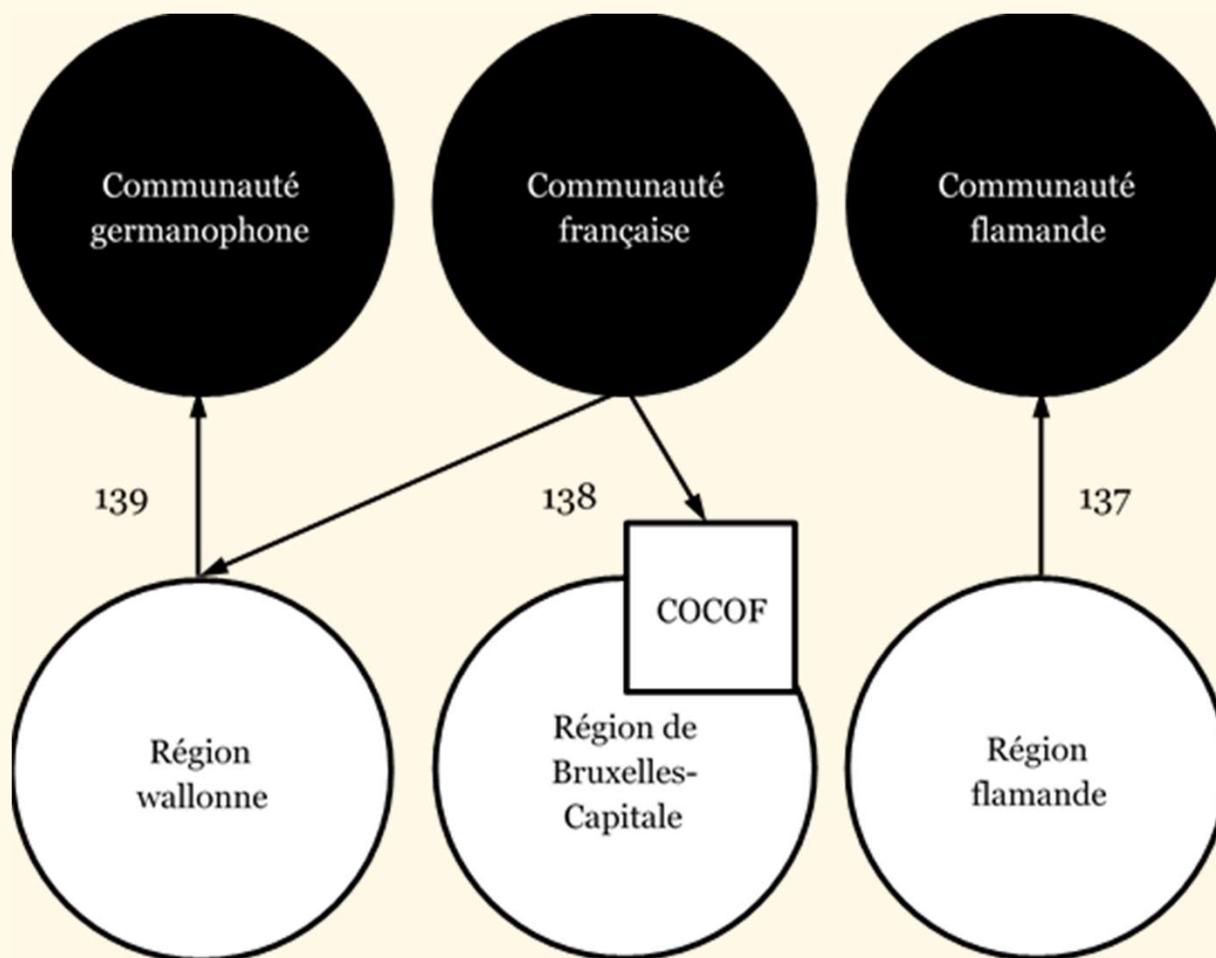
Partiellement mis en œuvre.

Chap. 4 – D. Le fédéralisme asymétrique

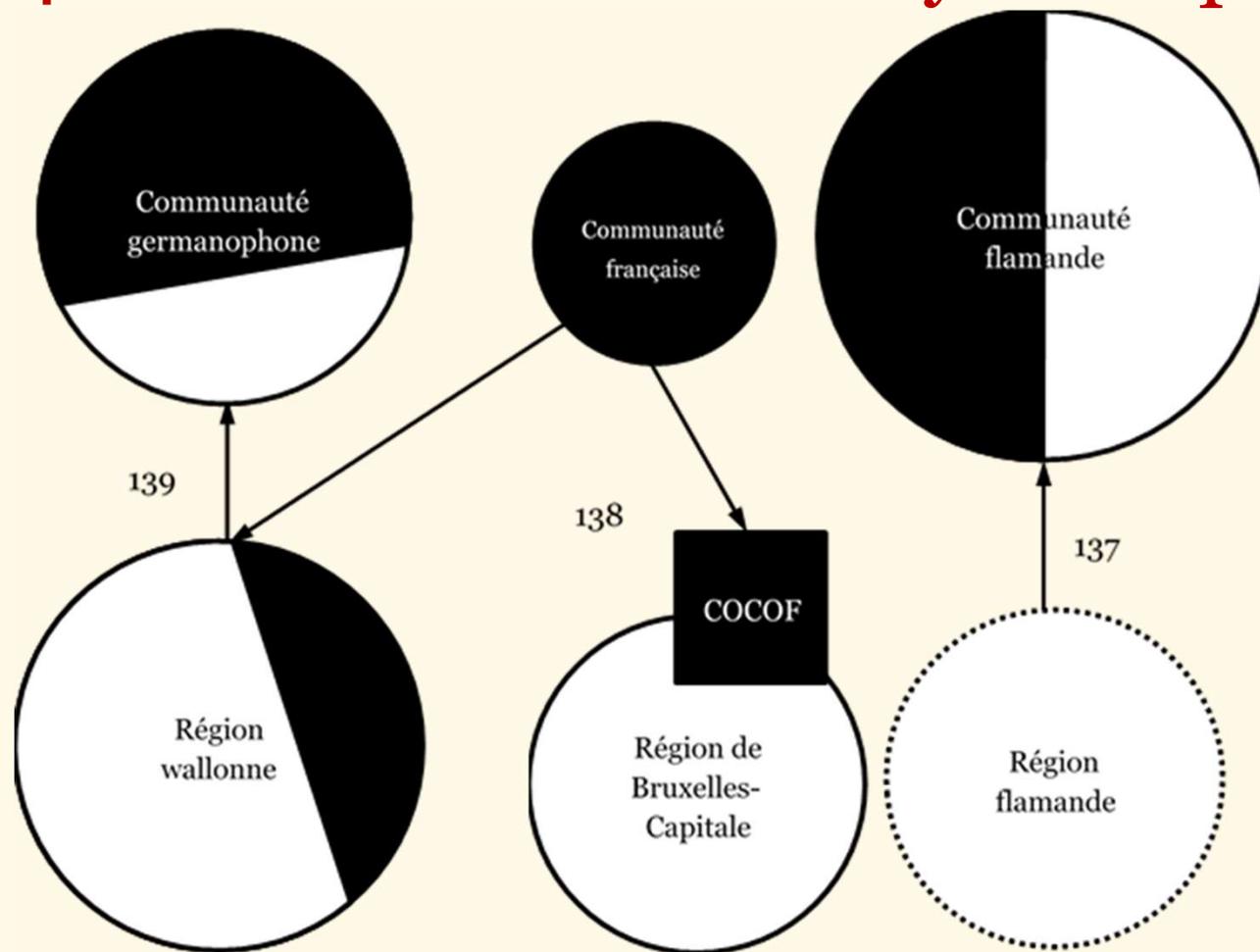
L'article 139 de la Constitution : possibilité pour la **Région wallonne** de transférer l'exercice de ses compétences à la **Communauté germanophone**.

Partiellement mis en œuvre.

Chap. 4 – D. Le fédéralisme asymétrique



Chap. 4 – D. Le fédéralisme asymétrique



Chap. 4 – E. Par-delà le fédéralisme : éléments sur la décentralisation territoriale

Notion de **décentralisation** (territoriale)

Distinction par rapport au **fédéralisme**.

En Belgique, **concrétisation** avec les **communes** et les **provinces**.

Chap. 4 – E. Par-delà le fédéralisme : éléments sur la décentralisation territoriale

Les **communes**

- 581 entités proches des citoyens.



Chap. 4 – E. Par-delà le fédéralisme : éléments sur la décentralisation territoriale

Les **communes**

- **581 entités** proches des citoyens.
- **organes** [art. 162 Const.]
 - Le **conseil communal**
 - Le **collège communal**
 - Le **bourgmestre**
- La notion d'**intérêt communal** : une **notion élastique** pour déterminer le domaine de **compétence** des communes [art. 41 et 162 Const.].

Chap. 4 – E. Par-delà le fédéralisme : éléments sur la décentralisation territoriale

Les **provinces**

- 10 entités intermédiaires.
- Principaux **organes** [art. 162 Const.].
 - Le conseil provincial
 - Le collège provincial
 - Le gouverneur
- La notion d'**intérêt provincial** [art. 41 et 162 Const.].

Chap. 4 – E. Par-delà le fédéralisme : éléments sur la décentralisation territoriale

La notion de **tutelle** [art. 162 Const.] :

Les communes et les provinces sont **soumises à un contrôle** (de légalité et d'opportunité) qui est exercé principalement par les Régions, mais aussi par l'autorité fédérale et les Communautés.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Considérations générales
et particularités belges

Frédéric BOUHON et Xavier MINY



 LORCIER

Chap. 4 – Concepts-clés

- 1) Fédéralisme asymétrique
- 2) Compétences résiduelles
- 3) Matières personnalisables